



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.682/4
du 21 mai 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant
les dates de début et de fin de l'année cynégétique'

Le 25 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les dates de début et de fin de l'année cynégétique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mai 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er}, 2°, remplacé par le décret du 14 juillet 1994 ; ».

2. Les formalités imposées respectivement par l'article 1^{er}*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', l'article 6, § 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹ et l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 ², ne doivent pas être accomplies en vue de l'adoption de l'arrêté en projet, dès lors que celui-ci n'a pas pour objet de fixer les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse pour une ou plusieurs espèces de gibier, en exécution de l'article 1^{er}*ter*, de la loi du 28 février 1882, mais vise uniquement à définir la notion d'« année cynégétique », en exécution de l'article 1^{er}, 2°, de la même loi.

L'avis du pôle « Ruralité » n'est donc pas requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Il en va de même de la concertation avec les Gouvernements régionaux et de la concertation avec les Gouvernements des États du Bénélux.

Par conséquent, les visas relatifs à cet avis et à ces concertations seront omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon la note au Gouvernement :

« Depuis le 11 mai 1995, les Gouvernements wallons successifs ont exécuté cette disposition de la loi dans les arrêtés du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse.

¹ Cette disposition impose que les Gouvernements concernés « se concertent sur l'ouverture et la fermeture de la chasse, de la tenderie et de la pêche fluviale ».

² Cette disposition impose que « [l]es trois Gouvernements se concertent au sujet des dates d'ouverture et de clôture de la chasse ».

Le projet propose de définir cette période dans un arrêté du Gouvernement wallon distinct pour les raisons suivantes.

1. Depuis le 11 mai 1995, la période de l'année cynégétique n'a jamais été modifiée. Elle débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Rien n'indique une volonté politique de la modifier. Sa portée dépasse dès lors celle des arrêtés du Gouvernement wallon qui l'ont défini jusqu'à aujourd'hui.

2. Les arrêtés du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse sont la plupart du temps attaqués devant le Conseil d'État. L'arrêté quinquennal 2016-2021 a été annulé à la suite d'un recours de la Ligue royale belge pour la protection des oiseaux. Bien qu'il ait été débouté, l'annulation de l'arrêté quinquennal 2020-2025 a été réclamé par ce même requérant. Ces recours laissent planer une insécurité juridique sur la définition des dates de début et de fin de l'année cynégétique ;

3. Cette définition est pourtant essentielle pour permettre notamment l'exécution des arrêtés suivants :

a) l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf ;

b) l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse ;

c) l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne ;

d) l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers ;

e) l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité ;

f) l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

g) l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans ;

h) l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030.

L'article 1^{er}, alinéa 1 maintient évidemment la date de début de l'année cynégétique au 1^{er} juillet et sa date de fin au 30 juin de l'année suivante.

Par ailleurs, il est proposé, dans un second alinéa, d'assimiler à l'année cynégétique les mots 'saison de chasse' et 'saison cynégétique' auxquels font référence les arrêtés d'exécution mentionnés plus haut pour garantir la sécurité juridique de ces deux dernières notions ».

La façon de procéder retenue par l'alinéa 2 n'est pas adéquate pour garantir la sécurité juridique et la lisibilité de la réglementation en vigueur.

Il convient de modifier chacun des arrêtés où les notions de « saison de chasse » ou de « saison cynégétique » sont utilisées, afin d'y faire mention, en lieu et place de ces notions, de « l'année cynégétique ».

Le dispositif sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO